

Réf. : 24\_COU\_6691

Lausanne, le 27 novembre 2024

**Consultation fédérale relative au projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Assouplir les conditions encadrant le télétravail »**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit.

En préambule, le Conseil d'Etat relève que ce projet s'inscrit dans le contexte d'un marché du travail qui a considérablement évolué ces dernières années, en particulier à la suite des événements consécutifs à la pandémie de coronavirus. Le télétravail est devenu une pratique répandue et présente plusieurs avantages non négligeables, parmi lesquels un gain de temps en raison de l'absence de trajets domicile-travail, l'effet bénéfique que cela induit sur la surcharge du trafic et la pollution, ainsi qu'un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle.

Il salue dès lors le fait que cette thématique puisse être dûment inscrite dans la loi fédérale sur le travail (LTr), concrétisant ainsi une situation devenue réalité pour bon nombre de personnes. De manière générale, il partage la volonté d'ancrer dans la loi une plus grande flexibilité des horaires de travail, permettant aux travailleuses et travailleurs de profiter des opportunités du télétravail et ainsi d'organiser leur temps de travail plus librement. Il accueille également de manière favorable le fait que ces assouplissements puissent être profitables aux économies cantonales.

Le Conseil d'Etat considère qu'un équilibre doit toutefois être trouvé entre une plus grande flexibilisation des horaires et la protection de la santé des travailleuses et des travailleurs. Il juge à ce titre bénéfique la reconnaissance expresse du droit à la déconnexion, tout comme le fait qu'en dépit d'une augmentation de la flexibilité du travail, la marge de manœuvre prévue ne concerne que la répartition du temps de travail et non son volume. De plus, la limitation de ces assouplissements aux employé·e·s adultes disposant d'une grande autonomie dans leur travail va indéniablement dans le sens d'une protection du personnel qui en a le plus besoin.

En revanche, le projet de modification de la LTr contient en certain nombre d'ambiguïtés et soulève quelques problématiques qui devraient encore être clarifiées ou corrigées. Ainsi, le Conseil d'Etat met en exergue les éléments suivants :

- Le champ d'application mériterait tout d'abord d'être précisé, les critères applicables (grande autonomie dans le travail, fait de fixer soi-même la majorité de son horaire de travail et notion de lieu de travail en dehors de l'entreprise) étant peu précis et sujets à interprétation. Il s'agit pour certains d'entre eux de critères similaires à ceux déjà introduits dans la législation. Ces derniers posent d'ores et déjà des problèmes d'application et il y a un risque qu'ils soient interprétés de manière large au détriment de la santé au travail.
- Ensuite, le projet ne prévoit un droit à la déconnexion que le dimanche et durant le repos quotidien. Si ce droit à la déconnexion devait être maintenu, il devrait être complété par les autres périodes de repos dont bénéficient les travailleuses et travailleurs.
- S'agissant de la durée du travail et du repos, même si l'allongement à 17 heures de l'intervalle de travail de jour et du soir est compréhensible au vu du but poursuivi par le projet de modification législative, il est regrettable que ce dernier ne contienne pas de durée maximale du travail quotidien, pour des raisons de protection de la santé.
- Le contrôle du respect des dispositions de la LTr et de ses ordonnances d'exécution est par essence difficile. Il est dès lors à craindre que l'introduction de nouvelles règles vienne encore davantage complexifier ce contrôle en pratique. Ces inquiétudes concernent en particulier le droit de ne pas être joignable (droit à la déconnexion), le travail dominical tel que prévu dans le projet ou encore la notion d'activités urgentes permettant d'interrompre le repos quotidien. Il est relevé que cette dernière est d'ailleurs en contradiction avec le principe d'un droit à la déconnexion et qu'il sera extrêmement difficile de déterminer ce qu'on entend par « activités urgentes », cette notion étant sujette à interprétation.
- Certains aspects relevant du droit privé sont introduits dans le projet de modification concernant un texte de droit public, à savoir la LTr. La disposition sur la convention relative au télétravail ne devrait ainsi pas faire l'objet d'un article spécifique, tout comme les règles relatives à la prise en charge des frais relatifs aux instruments et au matériel nécessaires au télétravail. Ces aspects relèvent en effet plutôt du droit privé et sont soumis aux règles du Code des obligations (CO) y relatives, qui paraissent d'ores et déjà suffisantes.

Quant au fait de prévoir une section particulière dans le CO sur le « contrat de télétravail », le Conseil d'Etat estime que cela conduit à restreindre de manière excessive la liberté contractuelle et la flexibilité poursuivie par le projet de modification, d'autant plus que des garde-fous contribuant à la protection des travailleurs seraient déjà insérés dans la LTr. Cela revient également à créer une nouvelle catégorie de contrat de travail, alors que la seule particularité du télétravail tient dans la forme particulière dont il est organisé, contrairement aux autres contrats de travail spéciaux existants qui sont spécifiques de par leur nature-même (ex : contrat d'apprentissage ou de voyageurs de commerce). A cela s'ajoute le fait que la création d'un « contrat de télétravail » paraît pour le moins curieuse, puisque le télétravail fait en pratique plutôt l'objet d'avenants et non d'un contrat particulier, étant donné qu'il vient compléter un contrat de travail existant. L'introduction de délais de congé particuliers paraît également non justifiée.

En définitive, il conviendrait tout au plus de modifier certains articles du Titre X<sup>e</sup> du CO pour tenir compte le cas échéant des particularités du télétravail mais pas de créer une section à part.

En conclusion, le Conseil d'Etat approuve dans son principe la proposition consistant à prévoir dans la LTr des assouplissements pour une catégorie particulière de travailleuses et travailleurs dont la nature même du travail le permet et qui souhaitent bénéficier de plus de flexibilité pour concilier vie privée et vie professionnelle. Il estime toutefois que certains assouplissements pourraient être de nature à porter atteinte à la santé des travailleuses et travailleurs. Enfin, craignant que le projet proposé complexifie de manière importante le dispositif légal, le Conseil d'Etat suggère de clarifier un certain nombre de dispositions qui pourraient conduire à des difficultés d'interprétation et d'application. Par ailleurs, il s'oppose à la création d'une section particulière sur ce thème dans le CO.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

**Copie**

- Office des affaires extérieures